



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-043

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **DIRECCTE IDF - UD78**

78-2021-02-23-011 - SapISABELLE TORNIER (2 pages) Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

78-2021-02-19-007 - Arrêté imposant des prescriptions à la Société AZURITE de Rosny sur Seine (12 pages) Page 6

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section police administrative et sécurité**

78-2021-02-24-002 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHATOU (3 pages) Page 19

78-2021-02-24-003 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de FLINS-SUR-SEINE (3 pages) Page 23

78-2021-02-24-004 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT CYR L'ÉCOLE (3 pages) Page 27

78-2021-02-24-005 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du MESNIL-LE-ROI (3 pages) Page 31

78-2021-02-24-001 - Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e et 2e catégorie (4 pages) Page 35

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-23-011

SapISABELLE TORNIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP893928614**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 février 2021 par Madame Isabelle TORNIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ISABELLE TORNIER dont l'établissement principal est situé 6, rue Erik Satie 78330 FONTENAY-LE-FLEURY et enregistré sous le N° SAP893928614 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

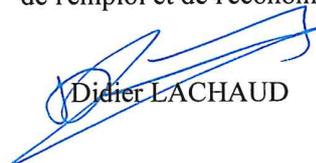
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2021

Pour le préfet  
et par délégation du directeur régional,  
le responsable du pôle des entreprises,  
de l'emploi et de l'économie

  
Didier LACHAUD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2021-02-19-007

Arrêté imposant des prescriptions à la Société AZURITE  
de Rosny sur Seine

*Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société AZURITE de Rosny  
sur Seine, suite à la transmission du porté à connaissance*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRES  
Société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC sur le territoire de la commune  
de Rosny-sur-Seine**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°10-013/DRE du 1<sup>er</sup> février 2010 modifié, autorisant la société ESSOR INVEST à exploiter un entrepôt situé 19, allée André Ampère, ZAC des MARCEAUX 78710 Rosny-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 donnant acte à la société GOODMAN ROSNY de sa déclaration de succession à la société ESSOR INVEST, pour l'exploitation de la plate-forme située à Rosny-sur-Seine, ZAC des Marceaux, et mettant à jour le classement de ses activités ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société GOODMAN ROSNY suite à la transmission de l'étude de dangers ;

**VU** le courrier du 24 mai 2016 mettant à jour le classement des activités, suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la preuve de dépôt délivrée le 24 décembre 2019 à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC pour sa déclaration de changement d'exploitant pour le site anciennement exploité par la société GOODMAN ROSNY SAS, sur la commune de Rosny-sur-Seine ;

**VU** le porté à connaissance déposé par l'exploitant en date du 20 novembre 2020 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le porté à connaissance des modifications des installations permet d'apprécier le caractère notable de ces modifications ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications décrites ne sont pas substantielles, au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues ou prises par l'exploitant permettent de limiter les risques d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **Arrête**

### **ARTICLE 1.**

Dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1<sup>er</sup> février 2010, sauf à l'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation », les mots « La société GOODMAN ROSNY SAS » sont remplacés par le mot « L'exploitant ».

### **ARTICLE 2.**

L'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1<sup>er</sup> février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation*

*La société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC dont le siège est situé 123, rue du Château 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Rosny-sur-Seine les installations détaillées dans les articles suivants.*

*La société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.*

*A chaque arrivée de nouvel occupant d'une ou plusieurs cellules de stockage, l'exploitant adresse à la préfecture des Yvelines, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :*

*La désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location pour la (ou les) cellule(s) concernée(s) ;*

*La description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés, en référence notamment à la nomenclature des installations classées ; à l'étiquetage des substances dangereuses et à l'article 1.2.4 du présent arrêté ;*

*Une note justifiant que le changement d'occupant n'est pas de nature à remettre en cause les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation et dans l'arrêté préfectoral et le cas échéant, dans les arrêtés préfectoraux complémentaires ;*

*Une justification sur le caractère acceptable du projet en comparaison avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.*

L'exploitant transmet ce dossier pour chacun des occupants, dans un délai d'1 mois suite à la signature de l'arrêté préfectoral. »

### ARTICLE 3.

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1<sup>er</sup> février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<u>Désignation des activités</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Rubriques</u>	<u>Régime</u>
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Volume stocké maximal : <b>300 tonnes</b> répartis dans les cellules 2A (de 677 m <sup>2</sup> ) et 4A (de 904 m <sup>2</sup> )	4320-1	A
1- Supérieure ou égale à 150 tonnes			
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Volume stocké maximal : <b>2 600 tonnes</b> de produits répartis dans les cellules 2B (893 m <sup>2</sup> ) et 4B (1 190 m <sup>2</sup> ) peintures, vernis, colles, solvants assimilés au toluène...	4331-1	A
1- Supérieure ou égale à 1 000 tonnes			
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	Volume de l'entrepôt : 171 600m <sup>3</sup> répartis dans 7 cellules ; quantité de matières combustibles stockées : 21 250 tonnes (environ 31 000 palettes) Cellules 1, 3 et 5 : <b>19 150 t</b> Cellules 2A et 4A : <b>120 t</b> Cellules 2B et 4B : <b>1 980 t</b>	1510-2	E
2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>			
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume stocké maximal <b>20 000 m<sup>3</sup></b> dans les cellules n° 1, 3 et 5	2662-2	E
2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>			
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et	2663-1-b	E

<b>Désignation des activités</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Rubriques</b>	<b>Régime</b>
élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	3 : <b>27 357m<sup>3</sup></b>		
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : <b>27 357 m<sup>3</sup></b>	2663-2-b	E
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge <b>420 kW</b>	2925	D
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké maximal : <b>10 300 m<sup>3</sup></b> soit 7 200 palettes dans une des cellules de stockage (1, 3 ou 5)	1530-3	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké maximal : <b>2 000 m<sup>3</sup></b> uniquement sur la zone extérieure.	1532-3	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW	1 chaufferie <b>1,2 MW</b>	2910-A	DC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou	Volume stocké maximal :	4321	NC

<u>Désignation des activités</u>	<u>Éléments caractéristiques</u>	<u>Rubriques</u>	<u>Régime</u>
des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	200 tonnes répartis dans les cellules 2A (de 677 m <sup>2</sup> ) et 4A (de 904 m <sup>2</sup> )		

A :=Autorisation E = Enregistrement D=Déclaration DC=Déclaration avec contrôle périodique. »

Certaines prescriptions de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement s'appliquent au site (établissement SEVESO Seuil Bas). »

#### ARTICLE 4.

L'Article 7.2.1.2 « Caractéristiques minimales des voies et des aires d'intervention » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1<sup>er</sup> février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies et des aires d'intervention

Les voies de circulation sont aménagées sur la totalité du périmètre du bâtiment, pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté et ne doivent pas être touchées par la rétention des eaux incendie.

Ces voies ont les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m complétée sur les 4 façades par des emplacements réservés pour la mise en station des échelles aériennes ;
- rayon intérieur de giration supérieur ou égal à 11 mètres ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

L'entrepôt et le stockage extérieur de palette (plan de situation annexe n°1) doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt et à toute la longueur du stockage de palette (annexe n°2).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt et au stockage de palette tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Des aires de stationnement pour les engins incendie sont aménagées à proximité de chaque poteau incendie, ainsi que pour le raccordement sur la réserve (volume du bassin dédié de 500m<sup>3</sup>). »

#### **ARTICLE 5.**

Le septième alinéa, commençant par « les bureaux et les .... », de l'article 74.1 « Construction » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1<sup>er</sup> février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais ainsi que la construction modulaire dans la cellule 2A (voir plan en annexe n°1) qui sert uniquement pour la prise de photo 3D des pièces automobiles, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ; »*

#### **ARTICLE 6.**

Le vingt-cinquième alinéa commençant par « Les produits relevant de la rubrique 1530-2... », de l'article 74.2 « Aménagement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1<sup>er</sup> février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Les produits relevant de la rubrique 1530-2 (Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) sont stockés dans une cellule réservée à cet effet (cellule 1, 3 ou 5). Les palettes en bois relevant de la rubrique 1532-2 (Bois ou matériaux combustibles analogues) sont stockées sur la zone extérieure réservée exclusivement pour le stockage de palettes vides. »*

#### **ARTICLE 7.**

Le quatrième alinéa commençant par « des poteaux d'incendie privatifs... », de l'article 7.74 « moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1<sup>er</sup> février 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« des poteaux d'incendie privatifs, adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Les poteaux d'incendie doivent être en nombre suffisant (avec un minimum de 5 poteaux privatif et publics) et respecter les distances suivantes : 100 mètres au plus entre l'entrée de chaque cellule et l'hydrant, 200 mètres au plus entre la zone de stockage extérieure de palettes vides et l'hydrant, par des chemins praticables par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir, 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment ; La distance entre chaque hydrant, par les voies de desserte, doit être au maximum de 250 mètres ; Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé ; »*

#### **ARTICLE 8.**

Après l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1<sup>er</sup> février 2010, il est inséré un article 8.2.6 ainsi rédigé :

*« Article 8.2.6 Charge d'un appareil de manutention dans la cellule 4 (annexe n°3)*

*La recharge d'un appareil de manutention est autorisée dans la cellule n°4 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :*

- un seul engin de manutention avec un chargeur de batterie associé ;*

- aucun stockage de produit combustible dans un rayon de 3 mètres autour de la zone de recharge ;
- un marquage au sol délimitant la zone de 3 mètres autour du chargeur de batterie ;
- des moyens de défense incendie adaptés aux risques à proximité du lieu de recharge ;
- des contrôles des installations de recharge ainsi que de l'appareil de manutention sont réalisés périodiquement et à minima annuellement. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les installations de recharge sont protégées contre le risque de court-circuit ;
- des consignes écrites sont disponibles, facilement accessibles et visibles du personnel susceptible d'utiliser les installations de recharge ;
- conformément à l'article 8.2.2, l'exploitant désigne une personne qui a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients. »

#### **ARTICLE 9.**

Après l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-013/DRE du 1<sup>er</sup> février 2010, il est inséré un chapitre 8.3 ainsi rédigé :

« Chapitre 8.3 Construction modulaire dans la cellule 2 A

L'exploitant met en place :

- des consignes écrites, connues du personnel présent dans la cellule 2 et facilement accessible pour limiter les risques d'incendie ;
- des moyens de défense incendie adaptés aux risques (extincteurs), contrôlés annuellement. Ce matériel de défense incendie est entretenu périodiquement et à minima annuellement. En cas de non-conformité relevée, l'exploitant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remplacer ou réparer le matériel en défaut ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) est disponible dans la construction modulaire ;
- si un système de chauffage est disponible dans le local, il doit être conforme aux prescriptions de l'article 8.1.1 ; »

#### **ARTICLE 10. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge.

#### **ARTICLE 11. AFFICHAGE**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rosny-sur-Seine où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

## ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## ARTICLE 13. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

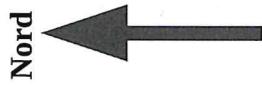
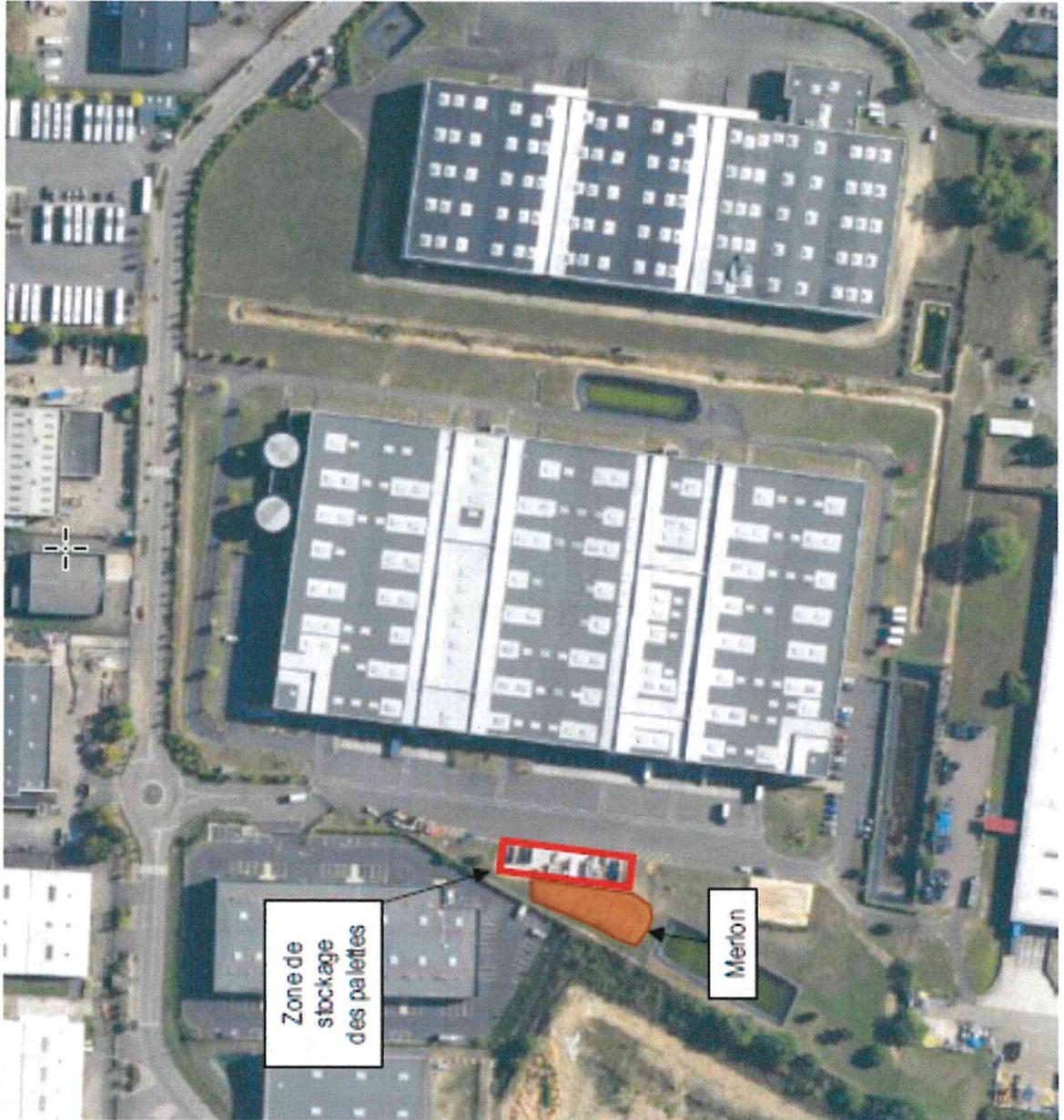
Fait à Versailles, le **19 FEV. 2021**

Pour le Préfet des Yvelines,  
et par délégation, la Directrice par intérim  
Pour la Directrice par intérim,  
La Chef de l'Unité départementale

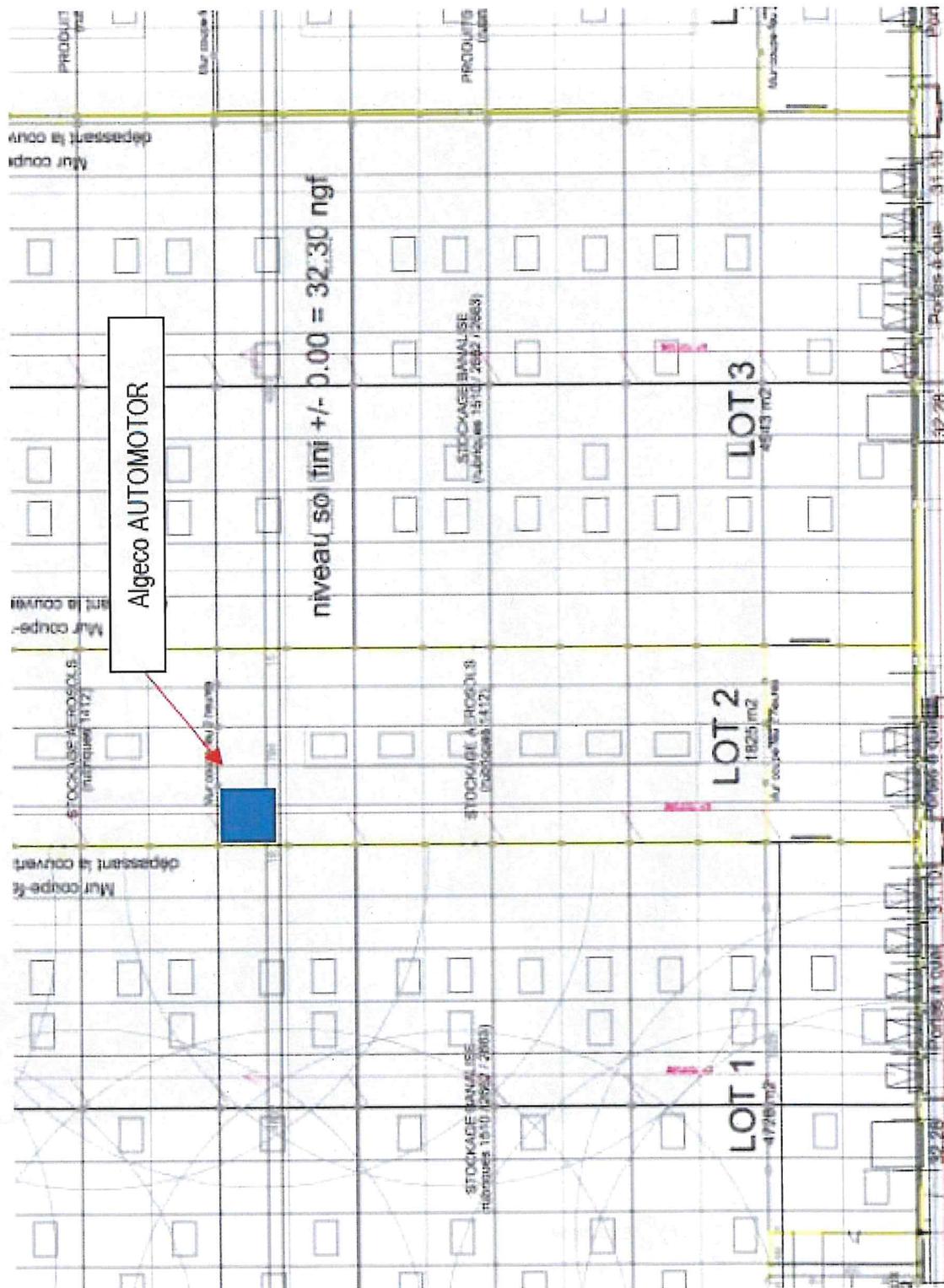


Delphine Dubois

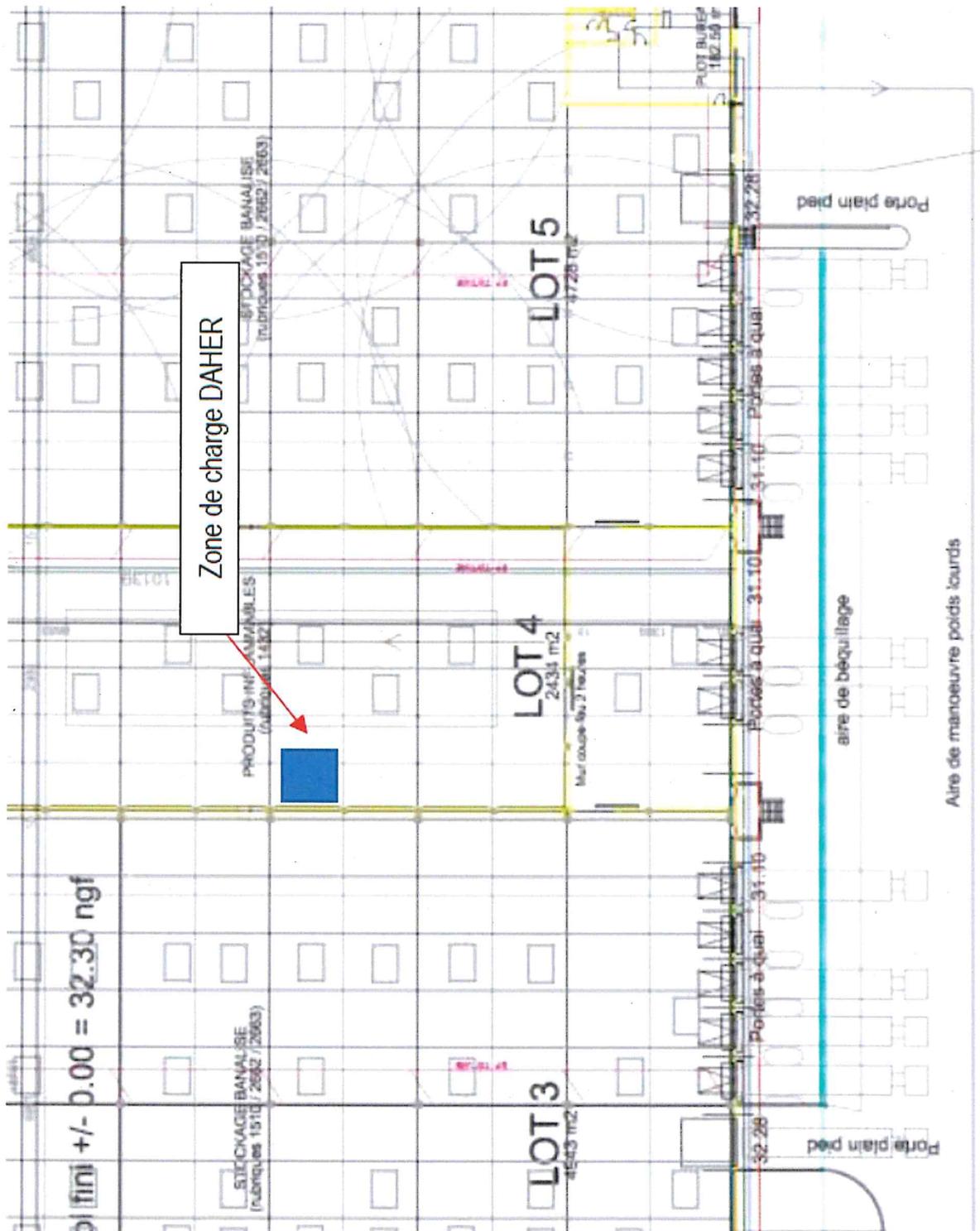
Annexe n°1 : Plan de situation du stockage de palette en extérieur



Annexe n°2 : Plan de situation de la construction modulaire dans la cellule 2A



ANNEXE N°3 : PLAN DE SITUATION DE LA ZONE DE RECHARGE DANS LA CELLULE 4





Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2021-02-24-002

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale de la  
commune de CHATOU



**Arrêté n°**

**Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHATOU**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de CHATOU, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHATOU ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de CHATOU est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CHATOU est autorisé au moyen de 6 (six) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

**Article 2 :** La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4 :** Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 5 :** Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

**Article 6 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

**Article 7 :** Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de CHATOU adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune de CHATOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

*signé*

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2021-02-24-003

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale de la  
commune de FLINS-SUR-SEINE



**Arrêté n°**

**Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de FLINS-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de FLINS-SUR-SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de FLINS-SUR-SEINE ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de FLINS-SUR-SEINE est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de FLINS-SUR-SEINE est autorisé au moyen de 3 (trois) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

**Article 2 :** La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4 :** Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 5 :** Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

**Article 6 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

**Article 7 :** Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de FLINS-SUR-SEINE adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune de FLINS-SUR-SEINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

*signé*

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2021-02-24-004

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale de la  
commune de SAINT CYR L'ÉCOLE



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT CYR L'ÉCOLE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de SAINT CYR L'ÉCOLE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT CYR L'ÉCOLE ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de SAINT CYR L'ÉCOLE est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT CYR L'ÉCOLE est autorisé au moyen de 5 (cinq) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

**Article 2 :** La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4 :** Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 5 :** Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

**Article 6 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

**Article 7 :** Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT CYR L'ÉCOLE adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune de SAINT CYR L'ÉCOLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

*signé*

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2021-02-24-005

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale de la  
commune du MESNIL-LE-ROI



**Arrêté n°**

**Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du MESNIL-LE-ROI**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune du MESNIL-LE-ROI, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du MESNIL-LE-ROI ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 18 octobre 2018 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune du MESNIL-LE-ROI est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du MESNIL-LE-ROI est autorisé au moyen de 4 (quatre) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

**Article 2 :** La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4 :** Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 5 :** Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

**Article 6 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

**Article 7 :** Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du MESNIL-LE-ROI adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** L'arrêté n° 78-2020-07-16-002 du 16 juillet 2020 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police de la commune du MESNIL-LE-ROI est abrogé.

**Article 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune du MESNIL-LE-ROI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

*signé*

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2021-02-24-001

Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes  
habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation  
d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e  
et 2e catégorie



**Arrêté n°  
portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer  
l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

**Sur la proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe A du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.

**Article 2** : L'arrêté n° 78-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 est abrogé.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, les maires du département des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 24 Février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

2/2

**ANNEXE A**

**Liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude  
aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie  
(par ordre d'inscription)**

<b>NOM Prénom</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Téléphone / Courriel</b>	<b>Date de fin de validité de l'habilitation</b>
FABRE Patrice	2 square de Port Navalo 78310 Maurepas	<a href="mailto:patrice.fabre@astirion.net">patrice.fabre@astirion.net</a> 06.88.38.94.90	11/11/2024
LENOIR Pascal	sente des Cures 78570 Andrézy	Croc Blanc <a href="mailto:croc-blanc92@wanadoo.fr">croc-blanc92@wanadoo.fr</a> Tél 06.07.31.12.83	24/02/2025
KAYSER épouse DE CANDOLLE Caroline	1 Hameau de Courcailles 78270 Blaru	Tél 06.81.66.88.70 <a href="mailto:carogieness@wanadoo.fr">carogieness@wanadoo.fr</a>	20/07/2021
CREUX épouse VAILLER Laetitia	7 rue de la Porte Dorée 78320 Levis St Nom	Medal Of Honor Tél 06.89.60.00.54 rottweiler.medalofhonor@gmail.com	14/05/2024
CHALUMEAU Laurent	Rue des Aubins 78500 Sartrouville	Le Moulin de Santeuil Tél 07.61.43.94.02	24/02/2025
FOURTIER Pierre	87 rue Henri Prou 78340 Les Clayes-sous-Bois	Tél 06.62.90.04.82 pierre.fourtier@me.com	26/04/2021
COURTAT Jean-Fabien	22 rue de la Guiloire 78720 La Celle les Bordes	Tél 06.61.80.23.70	20/07/2021
BARRERA Sylvia	Le Moulin Galveau Rue Jean le Bon 28630 Sours	Sylvia éducation canine Tél 07.60.40.10.56 <a href="mailto:Sylvia.educationcanine@gmail.com">Sylvia.educationcanine@gmail.com</a>	20/07/2021
GUECHRA Doumia	108 rue Maurice Braunstein, Bât C1 78200 Mantes-la-Jolie	Psycho 4' pattes Tél 06.62.86.04.91 <a href="mailto:Info.psycho4pattes@gmail.com">Info.psycho4pattes@gmail.com</a>	20/07/2021
BROULET Véronique	18 rue des Clos 78910 Flexanville	dr.brouletcomportement@gmail.com Tél 06.65.25.30.38	13/06/2022
BRASSEUR Bernard	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
MAHRI Hafid	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
AUZOU Léon-Jean	Non renseignée	Non renseignés	03/12/2022
BETANT Aurélien	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
DAVIDAS Djimi	20 rue de la Motte Médiévale 28380 St Rémy-sur-Avre	K-9 Métierpassion 07.68.46.11.63 K9metierpassion@gmail.com	10/01/2023
CANTAT Françoise	20 rue André Chapart 78710 Rosny-sur-Seine	Allo My Dog 06.11.74.85.98 fcantat@orange.fr	17/12/2023
VEDEAU Elenildo	111 Impasse des Acacias 51230 Fere-Champenoise	E V Cynotechnie 06.38.28.72.03	14/05/2024

LE LIBOUX Eric	2 Place de l'Ermitage 78230 Le Pecq	Club Canin du Mesnil-St-Denis Leliboux-eric@bbox.fr 06.50.59.69.13	14/05/2024
COUCHEZ Bastien	50 rue Pierre Bérégovoy 92110 Clichy	Poupard Couchez Claire 06.27.95.56.60	14/05/2024
THEILLET Jean-Daniel	3 rue du Champ de Foire 91670 Angeville	Theillet Jean Daniel 06.81.16.42.96	14/05/2024
HERBULOT Chrystel	4 rue du Loir-Sazeray-Voves 28150 Les Villages Vovéens	Edu'Cat Pat 06.64.82.02.70	14/05/2024
BENHAMOU Alexandra	71 rue du Coquard 78670 Villennes-sur-Seine	Education canine 78 06.67.79.36.60 Alexbenhamou78@yahoo.com	05/12/2024
MOREAU épouse ROULEAU Rebecca	49 bis rue des Essarts 78490 Les Mesnuls	06.10.30.78.49 <a href="mailto:rebeccamoreau@hotmail.fr">rebeccamoreau@hotmail.fr</a>	09/12/2024
MULSON Ingrid	168 avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay	K9 Voice 06.42.14.19.90	24/02/2025
MASSON Catherine	75 rue du Garde-Chasse 93260 Les Lilas	Animals' Avenue 06.11.89.23.28	13/05/2025
NATAF Sandrine	1 ter rue des Petits Clozeaux 77540 Coupalay	Chien, Chat, Mode d'Emploi 06.64.64.28.86	09/07/2005
ROCHETTE Stéphane	Non renseignée	Culture chien 07.89.77.39.12 <a href="mailto:stephane@culturechien.fr">stephane@culturechien.fr</a>	01/10/2025
POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27440 Ecois (Mussegros)	POMPIDOU SANDRA 06.12.05.23.03	09/12/2025
HAMADACHE Smail	6 rue du Vieux Château 95450 Gouzangrez	Toon Dogs 07.82.9241.63	09/12/2025
GUECHRA Dounia Virginie	10 rue des Pèlerins 78200 Mantes-la-Jolie	Psycho 4'pattes <a href="mailto:Info.psycho4pattes@gmail.com">Info.psycho4pattes@gmail.com</a> 06.62.86.04.91.	24/01/2026
SIREDEY Patrick	14 rue de Nogent 28210 Neron	P S Education canine	16/02/2026
CARVALHO Stéphane	19 allée Thibaut de Champagne 77174 Villeneuve le Comte	Stéphane CARVALHO	16/02/2026
MASSANOU Sofiane	26 rue de la Butte Brachet 93230 Romainville	Le Conseil Canin	16/02/2026